

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **2 mai 2022**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller # 1
 Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2
 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
 Monsieur Maurice D’Astous, conseiller #5
 Madame Martine Côté, conseillère # 6

Était absent : Madame Hélène Ouellet, conseillère# 4

Assiste également à la séance, Mme Josée Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière par intérim et Mme Lyne Arguin, adjointe administrative.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 064-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE l’ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l’ordre du jour

Administration

3. Adoption des procès-verbaux
4. Nomination d’une greffière-trésorière de séance
5. Modification à la police d’assurance suite à une disposition
6. Renouvellement des assurances aux fins de la protection de la réputation et la vie privée des élues et hauts fonctionnaires et assurances remboursements des frais juridiques relatifs à la responsabilité pénale découlant d’un accident de travail
7. UMQ – Programme d’assurances des OBNL
8. Proclamation de la semaine de la santé mentale
9. Adoption du règlement #313-2022 édictant le code d’éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Damase

Finances

10. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
11. Autorisation des comptes à payer

Période de questions

12. Période de questions

Voirie

13. MTQ – Autorisation de signature de l’entente PAVL
14. Abat-poussière 2022 – Octroi de mandat 2022
15. Rang 6 - Octroi de mandat
16. Réparation des souffleurs – octroi de mandat

Loisirs, Sport, Culture et Vie Communautaire

17. Adhésion au regroupement de demande collective pour le renouvellement des politiques et plans d’actions Municipalité Amie des Aînés (MADA)
18. Adhésion Loisir et sport Bas-Saint-Laurent pour 2022-2023
19. Journée de la famille – 11 juin 2022

20. Varia
21. Période de questions
22. Levée de la séance

Adoptée à l’unanimité

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 065-2022-05

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal suivant soit adopté tel que présenté à savoir :

- Séance ordinaire du 4 avril 2022

Adoptée à l’unanimité

4. NOMINATION D’UNE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l’absence en présentiel de Mme Josée Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière par intérim;

CONSIDÉRANT QUE la loi exige la présence de la greffière-trésorière sur place;

CONSIDÉRANT QUE Mme Lyne Arguin occupe le poste d’adjointe administrative au sein de la Municipalité de Saint-Damase;

Séance ordinaire du 2 mai 2022

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 066-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QU'EN l'absence en présentiel de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Mme Josée Gauthier, Mme Lyne Arguin agisse à titre de greffière-trésorière de la séance.

Adoptée à l'unanimité

5. MODIFICATION À LA POLICE D'ASSURANCE SUITE À UNE DISPOSITION

CONSIDÉRANT QUE la disposition du camion Ford 550 en décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la police d'assurance de la Municipalité de Saint-Damase à cet effet;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 067-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Saint-Damase demande à ses assureurs, soit FQM Assurances Inc., de retiré rétroactivement le camion Ford 550 de la police d'assurance de la municipalité

Adoptée à l'unanimité

6. RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES AUX FINS DE LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLUES ET HAUTS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX ET ASSURANCE REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DÉCOULANT D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ (Union des municipalités du Québec) a lancé l'appel d'offres public FID-2021-02, au bénéfice des membres du regroupement d'assurance Protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires municipaux et d'assurance remboursement des frais juridiques relatifs à la responsabilité pénale découlant d'un accident de travail pour l'obtention des couvertures d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE le consultant a fait une recommandation favorable aux membres du regroupement et à l'UMQ pour la société BFL Canada;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Séance ordinaire du 2 mai 2022

R 068-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Saint-Damase renouvelle, suite à la recommandation de l'UMQ le contrat d'assurance pour la Protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires municipaux et d'assurance remboursement des frais juridiques relatifs à la responsabilité pénale découlant d'un accident de travail pour l'obtention des couvertures d'assurance avec la société BFL Canada pour le terme du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour une prime de 2 003.34\$ et en autorise le versement.

Adoptée à l'unanimité

7. UMQ – PROGRAMME D'ASSURANCES DES OBNL

ATTENDU QUE des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir ;

ATTENDU QUE L'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et afin d'aider ainsi les OBNL ;

ATTENDU QUE L'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un assureur qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureurs identifiés ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 069-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise la municipalité de Saint-Damase à faire partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un assureur, qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la municipalité.

Séance ordinaire du 2 mai 2022

QUE ce Conseil reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, le ou les OBNL suivants :

Club de l'Âge d'Or de St-Damase.

Adoptée à l'unanimité

8. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 070-2022-05

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Saint-Damase proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adoptée à l'unanimité

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 313-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 071-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement no 313-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Damase soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Séance ordinaire du 2 mai 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer les règlements no 259 et no 295-2018 édictant le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Damase joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 259 et 295-2018 édictant et modifiant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 5 novembre 2012 et le 5 novembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE XX 2022

AVIS DE MOTION	4 AVRIL 2022
PROJET DE RÈGLEMENT	4 AVRIL 2022
1^{ER} AVIS PUBLIC	26 AVRIL 2022
ADOPTION	2 MAI 2022
AVIS DE PUBLICATION	3 MAI 2022

Séance ordinaire du 2 mai 2022

Martin Carrier, maire

Josée Gauthier, directrice-générale, greffière-trésorière par intérim

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Damase » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Damase doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. LES VALEURS

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux : valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ; assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de sa mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement ;
- 3° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux : favoriser le respect dans les relations humaines. L'employés a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions ;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : rechercher l'intérêt de la municipalité dans le respect des lois et règlements ;
- 5° la recherche de l'équité : traiter chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité : sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. LES OBJECTIFS

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. INTERPRÉTATION

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. CHAMP D'APPLICATION

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

8.1 RÈGLE 1 – LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – LES AVANTAGES

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – LE RESPECT DES PERSONNES

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – LA SOBRIÉTÉ

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - ANNONCE LORS D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 –Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. LES SANCTIONS

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

FINANCES

10. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 5 avril 2022 au 2 mai 2022 et totalisant un montant de 35 536.07 \$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 072-2022-05

Il est proposé
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 5 avril 2022 au 2 mai 2022 au montant de 35 536.07 \$.

Adoptée à l'unanimité

11. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

Séance ordinaire du 2 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 34 998.54 \$ en date du 2 mai 2022;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 073-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 6252 à 6278
Totalisant un montant de 34 998.54 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

VOIRIE

13. MTQ – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE PAVL

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur le transport* (RLRQ, c. T-12), le Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le Programme comporte un volet Accélération, ci-après le « Volet », qui vise à accélérer les travaux sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis à la Municipalité de Saint-Damase;

ATTENDU QUE le projet de la Municipalité de Saint-Damase a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser à la Municipalité de Saint-Damase une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la convention d'aide financière, afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 074-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Séance ordinaire du 2 mai 2022

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise le Maire, M. Martin Carrier et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Mme Josée Gauthier à signer la convention selon les conditions établis pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damase.

Adoptée à l'unanimité

13. ABAT-POUSSIÈRE – OCTROI DE MANDAT 2022

CONSIDÉRANT QUE les besoins sur certains chemins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Les Entreprises A&D Landry inc. pour la fourniture et l'épandage d'abats-poussière;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 075-2022-05

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la Municipalité de Saint-Damase octroi le mandat d'abats-poussière à Les Entreprises A&D Landry inc. pour un taux de 0.39\$/Litre plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

14. RANG 6 – OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT QUE des travaux pour palier à la fonte des neiges à certains endroits étaient nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le Rang 6 nécessitait l'ajout de matériel pour pouvoir assurer la sécurité des usagers ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 076-2022-05

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la Municipalité de Saint-Damase octroi les travaux de remplissage du Rang 6 à Les Entreprises A&D Landry inc. et autorise le paiement de la facture en lien avec les dits travaux au montant de 4 997.76\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

15. RÉPARATION DES SOUFFLEURS – OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT QUE les deux souffleurs de la Municipalité ont besoin de travaux d'ajustement et de réparation;

Séance ordinaire du 2 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçus à cet effet de Les équipements Pierre-Paul Beaulieu inc. ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 077-2022-05

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la Municipalité de Saint-Damase octroi la réparation du souffleur SV1200 à Les Équipements Pierre-Paul Beaulieu Inc. au montant de 1 215.75\$ plus les taxes applicables.

QUE la Municipalité de Saint-Damase octroi la réparation du souffleur SV1200H à Les Équipements Pierre-Paul Beaulieu Inc. au montant de 5 205.72\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS, SPORT, CULTURE & VIE COMMUNAUTAIRE

16. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE DEMANDE COLLECTIVE POUR LE RENOUVELLEMENT DES POLITIQUES ET PLANS D' ACTIONS MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

CONSIDÉRANT QUE selon l'Institut de la Statistique du Québec, la population de la MRC de La Matapédia était l'une des plus vieillissantes de la province;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de gens ayant plus de 50 ans sur le territoire matapédien est de 52,1 % (Fiche sociosanitaire CISSS du BSL, juillet 2020);

CONSIDÉRANT QUE les politiques MADA adoptées en 2017 sont échues depuis le 1er janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'une démarche MADA vise à aider les municipalités et les MRC désireuses d'encourager la participation active des aînés au sein de leur communauté et de concrétiser la vision d'une société pour tous les âges;

CONSIDÉRANT QU'un regroupement collectif permet une plus grande mobilisation pour la mise en commun de ressources et la recherche de solution régionale entre les municipalités permettant de répondre à des enjeux de manière plus globale;

CONSIDÉRANT QU'un regroupement collectif permet d'adopter une politique et un plan régional et chaque municipalité peut également adopter une politique (ou celle de la MRC) et un plan d'action local;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 078-2022-05

Il est proposé par

Séance ordinaire du 2 mai 2022

Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la Municipalité de Saint-Damase adhère à la demande collective pour le renouvellement des politiques et des plans d'action Municipalité Amie des Aînés (MADA) dont les travaux seront réalisés sous la coordination de la MRC de La Matapédia.

QUE la Municipalité de Saint-Damase désigne Mme Martine Côté conseillère à titre de responsable du dossier « Aînés ».

Adoptée à l'unanimité

17. ADHÉSION LOISIR ET SPORT BAS-SAINT-LAURENT POUR 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE lors d'évènement Loisir et Sport Bas-St-Laurent soutienne la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion pour l'exercice 2022-2023 est au coût de 75\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 079-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la Municipalité de Saint-Damase adhère à Loisir et sport Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2022-2023 au coût de 75\$ et en autorise le versement.

Adoptée à l'unanimité

18. JOURNÉE DE LA FAMILLE – 11 JUIN 2022

CONSIDÉRANT QUE lors de l'évènement de la journée de la famille du 11 juin 2022, il y a lieu d'assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la demande de commandite du comité organisateur;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 080-2022-05

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

QUE la Municipalité de Saint-Damase fermera les rues du Centenaire et de la Fabrique à toute circulation locale pour la journée de l'évènement.

Séance ordinaire du 2 mai 2022

QUE la Municipalité de Saint-Damase accepte de commanditer la crème glacée pour chacun des citoyens de la Municipalité de Saint-Damase via la **cie XXXX** qui sera sur place lors de l'évènement.

Adoptée à l'unanimité

19. VARIA

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 081-2022-05

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée à 20hXX.

Adoptée à l'unanimité

Le 2 mai 2022.

MARTIN CARRIER

Maire

JOSÉE GAUTHIER, DMA

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim